

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

201 Rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX



N° de courrier : SAB-011038 - 00 - 240125

M. FAIZI

N° de dossier : 2023-09-00122 - AM - CBS
à rappeler impérativement
dans toute correspondance

HAKIMULLAH
CADA LÉO LAGRANGE LA GARE
LA GARE

43100 SAINT-BEAUZIRE

DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES
REFUGIES ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, L. 513-1 et suivants, L. 121-7, R 531-6 et suivants ;

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par

M. FAIZI

HAKIMULLAH

né le 25/05/1998

de nationalité afghane

en date du 21/08/2023

DECIDE

La demande d'asile présentée par

M. FAIZI

HAKIMULLAH

est rejetée pour les motifs suivants :

Selon ses déclarations écrites et orales concordantes, M. FAIZI Hakimullah, qui a été entendu à l'Office le 27 octobre 2023 avec l'assistance d'un interprète en langue dari, de nationalité afghane, d'appartenance ethnique tadjik, est né dans le village de Gugari, dans le district de Rostaq, dans la province de Takhar. Peu de temps après la prise du pouvoir par les talibans, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs convocations de la part de ces derniers, afin d'être recruté dans leurs rangs. Opposé à ce recrutement, il a quitté son domicile et a vécu secrètement pendant un an dans les terres agricoles familiales. Durant cette période, les talibans se sont présentés au domicile de l'intéressé tous les quinze jours, à sa recherche. Un jour, son père a été violenté par un taliban et l'intéressé a alors décidé d'organiser son départ du pays. Deux mois plus tard, il a appris que son oncle avait été tué par les talibans car il s'était également opposé au recrutement de ses fils. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan le 13 janvier 2023, rejoignant l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Slovaquie, la Croatie, l'Italie et la Suisse, avant d'arriver en France de manière irrégulière le 22 juillet 2023.

Pour ces motifs, il craint d'être persécuté par les talibans en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son refus de se soumettre à un recrutement de leur part.

A l'appui de sa demande il verse les copies de son document d'identité afghan (tazkera) et de son diplôme de fin de lycée, non traduites.

Les déclarations de l'intéressé et les documents produits permettent de confirmer sa nationalité afghane et d'établir qu'il est originaire de Gugari, dans le district de Rostaq, dans la province de Takhar. Il a en effet été en mesure de resituer géographiquement sa localité et a évoqué son quotidien en son sein en des termes précis, s'agissant notamment du contexte sécuritaire dans lequel il a évolué et des acteurs en présence dans la zone. Il est revenu de façon spontanée sur la localisation de ces différentes forces, ainsi que sur plusieurs incidents ayant affecté la zone, l'ensemble de ses déclarations concordant avec le contexte dépeint par les sources d'information consultées à l'appui de l'instruction (European Asylum Support Office (EASO), "COI Report - Afghanistan: Security Situation Report", 01/09/2020). De même, ses déclarations quant à ses activités personnelles, s'agissant notamment de sa scolarité, et de son environnement familial se sont révélées convaincantes. Par ailleurs, son parcours en Afghanistan et à l'étranger a été présenté de manière cohérente et circonstanciée.

Toutefois, ses déclarations quant aux motifs à l'origine de son départ se sont avérées peu concluantes dans leur ensemble. Tout d'abord, interrogé sur le contexte dans lequel les talibans auraient imposé un recrutement dans son village après avoir pris le pouvoir, ainsi que l'objectif et les modalités concrètes de ce recrutement, il n'a pas été en mesure de fournir des explications précises et personnalisées à ce sujet. De même, ses propos sommaires n'ont pas permis d'éclairer les raisons pour lesquelles il aurait été personnellement visé par ce recrutement. En outre, invité à décrire les conditions dans lesquelles son père serait parvenu à s'opposer aux injonctions des talibans durant un an, ses dires se sont avérés peu argumentés. De plus, les circonstances de sa vie en clandestinité durant cette période, à proximité de son domicile, ainsi que les mesures de précautions qu'il aurait prises dans ce cadre, ont été abordées de façon évasive. Enfin, il s'est exprimé en des termes succincts et peu personnels sur l'agression de son père par les talibans. Dès lors, les conditions de l'organisation de son départ du pays suite à cet événement sont apparues floues.

Par ailleurs, les éléments du dossier de l'intéressé, dont ses déclarations recueillies au cours de l'entretien, ne permettent de considérer, ni qu'il pourrait être perçu comme contrevenant à la ligne idéologique, politique ou religieuse des talibans et serait, de ce fait, susceptible d'être exposé à des persécutions de leur part, ni qu'il courrait un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA. S'il a évoqué avoir des oncles ayant exercé au sein de la police nationale de l'ancien régime, il a tenu des propos peu développés sur ce point.

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, le bien-fondé de la demande de l'intéressé doit encore être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, où un conflit armé oppose les forces talibanes au pouvoir à plusieurs groupes d'insurgés. La protection subsidiaire est accordée sur la base des dispositions précitées du CESEDA sans qu'il soit besoin d'établir que le demandeur serait visé spécifiquement en cas de retour dans sa région de rattachement dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé y atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait un risque réel de subir une menace grave, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné. En revanche, lorsque le niveau de violence, bien que préoccupant, n'atteint pas un tel degré de gravité, le risque est regardé comme avéré lorsqu'il est établi que le demandeur, à raison d'éléments qui lui sont propres, y serait exposé en cas de retour dans sa région de rattachement du fait de sa situation spécifique.

Les déclarations de l'intéressée et les documents produits permettent d'établir qu'il est de nationalité afghane et originaire de Takhar et qu'il avait ses centres d'intérêt à Gugari, dans le district de Rostaq, dans la province de Takhar, avant son départ du pays.

Il ressort des Lignes directrices relatives à l'Afghanistan (EUAA, « Country guidance : Afghanistan – guidance note and common analysis », 01/2023), que la violence qui prévaut dans la province de Takhar où l'intéressé avait le centre de ses intérêts, ne peut être regardée comme atteignant un niveau si élevé que tout civil courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. Le risque est ainsi regardé comme avéré lorsqu'il est établi que le demandeur, à raison d'éléments qui lui sont propres, serait exposé à la violence aveugle en cas de retour dans sa région de rattachement du fait de sa situation spécifique.

Or, au regard des seuls faits établis, il ne ressort pas de l'instruction que des éléments qui lui sont propres exposeraient l'intéressé à la violence aveugle générée par le conflit. Il n'est donc pas permis de considérer qu'il pourrait être exposé en tant que civil à un risque réel de subir des menaces telles que définies par l'article L.512-1-3° du CESEDA.

Par ailleurs, afin de rejoindre la province de Takhar, il apparaît raisonnable de considérer que l'intéressé entrera en Afghanistan par Kaboul, principal point d'accès depuis l'étranger, puis transitera par les provinces de Kaboul, Parwan, Baghlan et Kunduz. Or selon les sources précitées, les provinces de Kaboul et Parwan, Baghlan et Kunduz doivent être considérées comme des zones où sévit une violence aveugle découlant du conflit armé.

Il appartient donc à l'intéressé de démontrer qu'il y serait plus particulièrement exposé à une menace directe et individuelle contre sa vie en raison de circonstances qui lui sont propres.

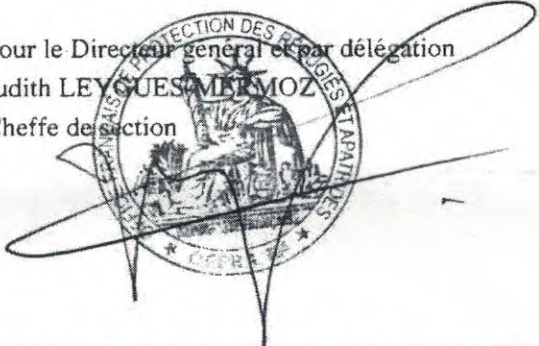
Toutefois, le simple transit par une zone dans laquelle les affrontements ne génèrent pas une violence aveugle d'intensité exceptionnelle ne suffit généralement pas à démontrer que la personne qui l'effectue risque plus spécifiquement d'en être victime qu'un civil qui y réside durablement. Il appartient donc à l'intéressé de démontrer qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, le trajet jusqu'à sa province d'origine l'expose plus particulièrement à la violence aveugle engendrée par le conflit armé.

Or, l'intéressé n'a développé aucun argument pertinent susceptible de convaincre l'Office que pèserait sur lui, du fait de sa situation personnelle, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne lors de son retour jusqu'à sa province d'origine. Il n'est donc pas permis de considérer qu'il pourrait être exposé en tant que civil à un risque réel de subir des menaces telles que définies par l'article L.512-1-3° du CESEDA.

En conséquence, la demande d'asile ne relève pas des cas visés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code susvisé.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 25/01/2024

Pour le Directeur général et par délégation
Judith LEYGUES-METMOZ
Cheffe de section



Ce document est mis à disposition dans votre espace numérique sécurisé, de même que la notice explicative du sens de la décision et le cas échéant le compte-rendu de votre entretien.

*Cette décision vous est notifiée par mise à disposition dans votre espace numérique personnel sécurisé, lequel ne vous sera plus accessible au-delà d'un délai de deux mois à compter de la présente notification. **Vous devez donc impérativement en conserver une copie papier et/ou numérique.***

Informations sur la procédure de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le cas échéant, le recours doit mentionner explicitement l'identité de chacun des enfants visés par la décision pour lesquels l'annulation est également sollicitée.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée, soit pour présenter votre recours assorti d'une demande d'aide juridictionnelle, soit pour demander au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA la désignation d'un avocat en vue d'introduire votre recours. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois susmentionné est suspendu et vous disposez, pour l'introduction de votre recours, d'un nouveau délai qui court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ENTRETIEN/(PROPOSITION DE) DECISION

CBS

Dossier n° : 23-09-00122

Officier de Protection : MTJT

Nom (demandeur d'asile): FAIZI

Prénom : HAKIMULLAH

Nom marital :

Date de l'entretien : 27/10/2023

Durée de l'entretien :

Déroulement de l'entretien :

A l'Office

☐

Par visio-conférence

☐

Autre :

Langue dans laquelle l'entretien s'est déroulé:

DARI

Interprète : Oui

Nature de la demande : première demande

Procédure : PN

Titre de séjour présenté par le demandeur (vérification de l'identité du demandeur et de la photo) : oui

☒

non

☐

Adresse actuelle en France (si changement) :

L'objet et les modalités de l'entretien, ainsi que la confidentialité des déclarations à laquelle sont tenus l'OP et l'interprète sont précisés au demandeur, tout comme son obligation de coopérer dans le cadre de l'instruction de sa demande.

Est-ce que vous comprenez bien l'interprète (ou l'OP en cas d'entretien en français) ?

Oui ☒

Non

☐

Dossier(s) lié(s) : a) Membres de la famille (père, mère, enfants) :

b) Autres (collatéraux, autres personnes mentionnées par le demandeur ou dont le dossier a été consulté aux fins de l'instruction...)

Présence d'un conseil : oui ☐ non ☒

Si oui :

Identité :

Qualité :

Qui vous a aidé à remplir votre dossier et rédiger votre récit en français ?

J'ai raconté ma vie l'assistante sociale qui m'a traduit.

I. Identité et nationalité

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes**, les champs ci-dessous doivent être complétés.

- Nom familial : cf. dossier

- Prénoms (autres noms) : cf. dossier
- Pseudonyme ou alias :
- Date de naissance : 25 mai 1998

Vous la connaissez en calendrier afghan ?

Non.

- Lieu de naissance (ville, localité, pays) : province de Takhar, district de Rostaq et village de Gugari.

Avez-vous vécu toute votre vie à Gugari ?

Oui.

C'est un village ou un groupement de village ?

C'est u village mais on est près du chef-lieu.

Vous êtes à combien de temps ?

15 minutes à pieds.

Comment s'appellent les villages aux alentours du votre ?

Sharanow, Sokhta Qala, Shakari. Hazarat Shah.

Dans lesquels de ces villages vous vous rendiez personnellement ?

Les villages que je vous aie cité j'y suis allé notamment Shakari et Hazarat Shah. Aussi Shara e kuna.

Qu'êtes-vous y faisiez ?

Pour rendre visite à ma famille.

Pour votre rendre au bazar vous empruntiez quel itinéraire ?

En passant le chef-lieu, puis cinq six minutes et on arrive au marché. Ou nous vivions, on était près du bazar et tout le monde allait là-bas pour faire ses courses.

Au chef-lieu du district vous y rendiez pour quelles raisons ?

J'allais surtout faire mes courses. Quand j'allais à l'école je passai par le chef-lieu le centre, il y avait un parc ou nous allions pour se balader.

Est que lors de vos déplacements vous rencontriez des difficultés ?

Non à l'époque il y avait le gouvernement il n'y avait pas de problèmes. [0h14min]

A partir de quand le gouvernement s'est retiré ?

En 2021, les talibans ont pris le pouvoir.

Avant 2021, il n'y avait pas de talibans ?

Ils étaient dans des endroits éloignés, pas chez nous car c'était sous le contrôle du gouvernement.

Il y avait des postes de sécurité proche de chez vous ?

Non car nous étions tous près du chef-lieu, il n'y en avait pas.

Il y a déjà eu des conflits ou des affrontements dans votre zone ?

Il n'y a jamais eu d'affrontements avant que j'aie mes problèmes.

Est-ce que à part les talibans il y avait d'autres groupes en présence ?

Non.

Daesh n'était pas présents ans votre district ?

Ou j'ai vécu il n'y avait pas d'affrontement, et je n'ai pas entendu parler de Daesh.

Un peu plus loin d'où vous viviez, vous n'avez pas entendu parler d'affrontements ?

Oui à Khwajabawuddin. Il y avait des affrontements et aussi à Kunduz.

Khwajabawuddin, qu'est-ce que c'est ?

Un autre district de la province. Je voyais à la télé que parfois il y avait des affrontements entre les talibans et les autorités.

Votre district est tombé aux mains des talibans au même moment que Kaboul ?

Quelques jours après.

Vous pouvez me raconter ce qui s'est passé le jour de la chute ?

Trois jours après Kaboul, les talibans sont arrivés au village et ils ont pris le contrôle. Tout le monde était inquiet et quand mon père m'en avait parlé que les talibans sont brutaux, qu'ils ont tué beaucoup de gens. J'ai eu tellement peur j'étais en panique et les gens étaient en train de quitter le pays. Moi je suis parti quand j'ai eu mes problèmes.

Vous m'avez parlé tout à l'heure d'affrontements dans les districts proches du votre, c'est combien de temps avant la chute ?

Trois, quatre ans avant, quand c'était sous le contrôle des autorités.

Vous personnellement vous n'avez jamais été témoin d'un conflit violent ? [0h29min]

Non.

Vous avez déjà vu la présence d'étrangers dans votre district ?

Non.

- Lieu de résidence habituelle avant l'arrivée en France (ville, localité, pays) :

- Nationalité : afghane

Autre nationalité :

- Documents relatifs à la nationalité :

Vous avez une taskera ?

Copie présentée.

Votre taskera vous l'avez faite faire où ?

Je l'ai imprimée depuis mon téléphone. Mais je l'ai faite au chef-lieu quand je suis allé à l'école j'ai fait ma taskera.

Auprès de qui précisément vous l'avez faites faire ?

Mon père m'a accompagné, on s'est rendu au chef-lieu, on a rempli un formulaire, puis on a signé dans plusieurs bureaux. Puis ils ont écrit nos prénoms, et nom du père et grand-père.

- Appartenance ethnique ou tribale : tadjik.

Il y avait d'autres ethnies dans votre localité ?

Ouzbek et tadjik. Dans le district de Khwaja bahwuddin, il y a des pachtounes.

Ça se passait bien entre les ethnies ?

Oui bien.

Vous appartenez à un clan ?

Non. L'accent est peu différent.

- Appartenance religieuse, confessionnelle : musulman sunnite.

Vous fréquentiez quelle mosquée au quotidien ?

J'allais à la mosquée du village mais le vendredi j'allais à la grande mosquée de la ville.

II. Renseignements familiaux

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes**, les champs ci-dessous doivent être complétés : des informations sur la situation actuelle des personnes concernées peuvent être notées si le demandeur les fournit à l'occasion de cette vérification. La précision des informations recueillies sur la ou les nationalités ainsi que la filiation des enfants mineurs est importante pour l'instruction des craintes de ces derniers (rubrique VI. bis).

- Père : cf. dossier

- Mère : Amina Faizi.

Vous aviez rempli Fatima dans votre formulaire ?

A la maison on l'appelle Amina et sur sa taskera c'est écrit Fatima.

Quelle était la profession de votre père ?

Agriculteur.

Il cultivait quoi ?

Du blé, du maïs, des pommes de terre, des oignons et des tomates.

Vous aviez combien de superficie ?

Plus de 20 jerib.

C'est beaucoup ?

Oui. On a des terres dont on a besoin d'irriguer.

Vous avez rencontré des problèmes dans le cadre de vos cultures ?

Avant non mais dès que les talibans sont arrivés on a eu des problèmes.

C'est-à-dire, vous aviez des difficultés pour vendre vos récoltes ?

Non.

- Collatéraux (frères et sœurs) :

six sœurs et quatre frères

Deux frères sont en Turquie, trois sœurs sont mariées et mes deux frères et trois sœurs sont avec la famille.

Vous avez des nouvelles de votre famille restée au village ?

Depuis que je suis partie, je leur ai parlé une fois. [0h44min]

- Situation (matrimoniale) de l'intéressé : marié.

Vous vous êtes marié quand ?

En 2020.

C'était un mariage religieux, civil, traditionnel ?

Religieux.

Votre épouse avait quel âge ?

18/19 ans.

Vous connaissez sa date de naissance ?

20 mars 2003.

Comment vos familles se connaissent ?

C'est une fille qui vivait au village, ma mère est partie lui demander sa main.

Aujourd'hui elle est où ?

Avec ma famille.

- Conjoint(e)/concubin(e) : Halima FAIZI

- Enfants issus de l'union actuelle : /

- Autres unions: /

- Enfants issus d'autres unions: /

- Famille en France (statut) : non.

III. Autres informations personnelles

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. Si elles sont différentes, les champs ci-dessous doivent être complétés.

- Etudes : pendant 12 ans. J'ai eu le Bac.

Vous fréquentiez quelle école précisément ?

Le Lycée Hazrat Umar Farooq.

Vous avez eu quand votre diplôme de fin d'études ?

En 1394.

Vous vouliez faire quel travail ?

Je voulais vivre avec ma famille, travailler dans les champs.

- Profession : agriculteur. Je voulais aider mon père.

Est-ce que vous avez eu un autre métier ?

Non.

- Service militaire (dates, lieu et grade) :

Est-ce que vous avez déjà dû porter les armes pour vous défendre ?

Non.

Est-ce qu'il des membres de votre famille qui ont déjà travailler pour le gouvernement ?

Mes oncles maternels à Kunduz.

Ils faisaient quoi exactement ?

A Kunduz dans la police nationale il était responsable d'un poste de contrôle.

Aujourd'hui il fait quoi ?

Depuis la chute je ne sais pas s'il est en vie.

Il a eu des problèmes par rapport à son métier ?

A l'arrivée des talibans comme il travaillait pour le gouvernement il était sûrement en danger donc il se cachait.

Est-ce que vous cela vous a déjà causer des problèmes d'avoir quelqu'un de votre famille qui travaillait pour les autorités ?

Non.

Vos frères quelles étaient leur profession ?

L'un était couturier, l'autre menuiserie et l'autre mécanicien de motos.

Dans leur travail ils ont déjà été embêté ?

Non.

IV. Documents versés par le demandeur

Liste des documents	Observations (précisez notamment si ce document est un original)	Codes d'indexation (pour les documents pas encore numérisés, ni indexés)
Versés avant l'entretien		
- DOCUMENTS D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL CARTE D'IDENTITE - COPIE (1)		

Versés pendant l'entretien		
Versés après l'entretien		

Avez-vous amené d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile ?

Non.

IV bis. Commentaires éventuels du demandeur sur les documents versés

V. Itinéraire et modalités d'arrivée en France

Date, lieu et conditions de sortie du pays d'origine : 13 janvier 2023

Itinéraire : Iran, Turquie (5 mois), Bulgarie, Serbie, Slovénie, Croatie, Italie, Suisse.

J'ai eu beaucoup de problèmes sur la route, je ne pouvais plus marcher, je me suis fait frapper, les policiers ont tiré sur moi. *[0h59min]*

Est-ce qu'on vous a pris vos empreintes lors de votre parcours ?

Non.

Vous êtes parti seul ?

Oui.

Comment vous avez financé ce trajet ?

Mes frères m'ont aidé.

De votre village à Nimroz, vous avez rencontré des difficultés ?

Non.

Vous avez été contrôlé ?

Je suis parti tôt, et vers 3h du matin, ils ne contrôlaient pas vraiment.

Le cas échéant, séjour(s) antérieur(s) dans d'autres pays: (si oui : éventuels contacts avec le HCR ou demande d'asile)

Date, lieu et conditions d'entrée en France : 22 juillet 2023.

VI. Motifs de la demande

Cette rubrique est destinée à explorer les raisons pour lesquelles le demandeur sollicite une protection internationale : motifs de sa demande, persécutions passées, craintes actuelles, disponibilité/indisponibilité d'une protection effective et durable dans le pays d'origine... Le demandeur devra aussi avoir été interrogé suffisamment tôt sur les conditions de rédaction du récit écrit et au plus tard après les premières questions sur les motifs de la demande.

Sachez que j'ai bien pris connaissance de votre récit écrit. Pouvez-vous maintenant m'expliquer avec vos propres mots les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Afghanistan ?

Je travaillais comme agriculteur avec mon père, à l'arrivée des talibans ils ont commencé à recruter des gens, ils ont envoyé une convocation comme quoi je devais rejoindre le rang. Quand mon père a reçu cette lettre et comme il connaissait les talibans, cela veut dire qu'il savait que les talibans sont un groupe brutal et cruel qui ont tué beaucoup de gens. Il n'était pas d'accord avec cela et il n'a pas apprécié. Après avoir reçu cette lettre, mon père m'en a parlé et je ne suis plus rentrer chez moi car ils venaient tous les quinze jours. Cela a duré un an lorsque j'ai vécu hors de ma maison, pour que les talibans ne me trouvent pas, je suis resté sur les champs dans le verger, j'avais une chambre là-bas, bien caché des talibans. J'attendais que ça aille mieux et qu'ils me lâchent. Mais à un moment ils sont venus pour frapper mon père, on m'a alors dit de partir d'Afghanistan pour ma sécurité donc j'ai organisé mon départ. Je suis parti et j'ai acheté un billet et comme je connaissais le chemin, j'ai pu partir. Puis quand je suis arrivée en Turquie, j'ai reçu des menaces. Mon oncle paternel a été tué en Turquie deux mois après mon départ. Après m'avoir appris cela, ils ont expulsé les afghans de Turquie et comme ma vie était en danger j'ai pris la décision de partir et je suis venu ici en France.

Vous me confirmer qu'avant la chute, les talibans ne venaient pas vous embêter ?

Non.

Que disait cette lettre de convocation exactement ?

Je n'ai pas reçu de lettres, ils venaient en physique.

Qu'est-ce qu'ils disaient exactement ?

Pour la première fois j'ai seulement entendu qu'ils ont dit à mon père qu'ils devaient m'envoyer dans le rang des talibans.

Expliquez-moi que veut dire « être dans le rang des talibans » ? [1h13min]

Je ne sais pas exactement pour quelles raisons ils voulaient me recruter, ils pouvaient utiliser une personne de la manière dont ils voulaient.

Pourquoi vous dites qu'ils sont brutaux ?

Ils sont cruels et ils n'ont rien fait pour le peuple.

Pourquoi vous personnellement n'êtes pas d'accord avec ce qu'ils font pour le peuple ?

Mon père me racontait que la première fois qu'ils ont pris le pouvoir, ils embêtaient les gens, il n'était pas content avec ce gouvernement, ils ont interdit les filles d'aller à l'école, ils ont rendu la vie difficile pour le peuple.

Ils sont venus combien de fois vous recruter ?

Tous les quinze jours, ils passaient, avec les gens qu'ils voulaient recruter et parfois s'ils voyaient les gens ils les emmenaient avec eux.

Combien de fois précisément ?

Plus de vingt fois. Même quand j'étais en Turquie j'ai appris qu'ils me cherchaient toujours. Quand ils venaient au village et qu'ils venaient recruter des personnes, ils les prenaient avec eux, on ne sait pas s'ils sont toujours en vie.

Vous les connaissez ces personnes ?

Non pas vraiment, quand ils venaient au village ils cherchaient les gens.

Comment votre père est parvenu à s'opposer à votre recrutement ?

Il savait qu'ils faisaient du mal. Quand ils venaient mon père disait qu'il n'était pas d'accord avec cela.

Vous avez dû vivre caché pendant un an, comment concrètement vous faisiez pour ne pas qu'on sache où vous viviez ?

Il y avait beaucoup de vergers, notre champ, une nuit j'étais dans un coin et l'autre nuit dans un autre, je me déplaçais tout le temps pour ne pas que l'on me trouve.

Comment votre famille fait pour faire face aux menaces qu'elle reçoit régulièrement ?

Avec beaucoup de difficulté, ils passent leur temps, je ne sais pas vraiment dans quel état ils vivent, je m'inquiète vraiment pour ma famille.

Pour résumer, que craignez-vous en cas de retour en Afghanistan ?

Je vais être tué.

Par qui exactement ?

Par le dirigeant des talibans de la région.

Est-ce que vous craignez les talibans pour d'autres raisons ?

Il y a beaucoup de problèmes, notamment l'interdiction pour les filles d'aller à l'école. Ma famille ne se sent pas en sécurité.

Je vous remercie, je n'ai plus de questions, vous souhaitez ajouter quelque chose ?

Non.

Procédure

Fin. [1h31min]

VI bis. Craintes éventuelles des enfants mineurs (s'il y a lieu)

Cette rubrique est destinée à interroger le parent sur la ou les nationalités de chacun de ses enfants mineurs, présents sur le territoire français ou l'étranger, sur leur filiation ainsi que sur leurs éventuelles craintes en cas de retour dans leur pays d'origine : persécutions passées, craintes pour les mêmes motifs ou pour un motif propre, nature et auteurs des craintes, disponibilité/indisponibilité d'une protection effective et durable dans le pays d'origine...

VII. Observations du conseil du requérant (s'il y a lieu)

La suite de la procédure est expliquée au demandeur¹ (délai indicatif de notification de la décision – sous réserve de mesures d'instruction susceptible de prolonger le délai - ; démarches à accomplir et droits ouverts en cas d'admission au bénéfice de la protection internationale – existence du Livret du bénéficiaire joint à la

¹ Si cette information a été dispensée à un autre moment de l'entretien, veuillez déplacer cette mention à l'endroit correspondant au déroulé réel de l'entretien.

décision positive - : voies de recours en cas décision négative – délai, modalités d’envoi à la CNDA, moyens en langue française, existence de l’aide juridictionnelle).

VIII. Observations (s’il y a lieu)

Commentaires sur le déroulement de l’entretien, éventuellement sur la maîtrise de la langue utilisée...

IX. Documents utilisés à l’appui de l’instruction

Cette rubrique est destinée à lister les sources documentaires ou, le cas échéant, la jurisprudence sur lesquelles s’appuie la décision. Ces sources doivent être listées sous la forme prescrite dans la note d’instruction du Directeur général N° 445/ 2014. De la même manière, elles doivent être citées dans le corps de la décision.

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 24010788

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Hakimullah FAIZI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gosselin
Présidente

La Cour nationale du droit d'asile

(3ème section, 3ème chambre)

Audience du 2 mai 2024

Lecture du 23 mai 2024

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 7 mars 2024, M. Hakimullah FAIZI, représenté par Me Akhavi, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 25 janvier 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1500 (mille cinq-cents) euros à verser à Me Akhavi en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. FAIZI soutient :

- qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves de la part des *taliban* en raison de son refus d'un recrutement dans leurs forces armées et de son profil « occidentalisé » dû à son séjour en Europe ;
- qu'il risque de subir des atteintes graves en raison de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et, plus spécialement, dans sa province d'origine, la province du Takhar, ainsi qu'en raison de la désorganisation générale du pays et de sa vulnérabilité à l'égard des autorités *talibanes*.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 20/02/2024 accordant à M. FAIZI le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barrot, rapporteur ;
- les explications de M. FAIZI, entendu en dari et assisté d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Akhavi.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits et moyens invoqués par le requérant :

1. M. FAIZI, de nationalité afghane, né le 25 mai 1998, soutient qu'il est né à Gugari dans le district de Rostaq appartenant à la province du Takhar. Il fait valoir qu'après avoir pris le pouvoir, les *taliban* ont tenté de recruter des soldats dans ce village. A chaque fois qu'ils se présentaient, M. Faizi se cachait ou allait travailler dans des champs éloignés du village. Il est ainsi resté caché pendant une année. Mais son père a finalement été brutalisé et lui a demandé de partir par peur qu'il ne lui arrive malheur. L'oncle paternel de M. Faizi, qui avait voulu protéger ses propres fils de la même façon, a été tué par les *taliban*. M. Faizi a appris cette nouvelle après avoir quitté son pays et rejoint la Turquie. Il est entré en France le 22 juillet 2023. Il soutient par ailleurs craindre d'être exposé à des persécutions du fait de son profil « occidentalisé ».

2. A titre subsidiaire, M. FAIZI soutient qu'il doit obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire compte tenu de sa situation personnelle de vulnérabilité ainsi que de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, notamment dans la province du Takhar.

Sur la qualité de réfugié :

3. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction que les *taliban* ont pris le contrôle de la ville de Rostaq dès la fin du mois de juin 2021, soit le 27 juin selon le média humanitaire TKG et le 30 juin selon la chaîne d'information britannique Sky News. Il est donc peu vraisemblable qu'ils aient attendu cinquante jours de plus, comme l'a soutenu M. FAIZI devant l'OFPRA et devant la Cour, pour gagner le village de Gugari, situé à quelques kilomètres seulement de Rostaq. D'autre part, les déclarations M. FAIZI devant la Cour à propos de la date de départ de son frère cadet ont contredit les propos qu'il avait tenus devant l'OFPRA. Il en est de même s'agissant des démarches effectuées en vue du recrutement de M. FAIZI. Après avoir déclaré

devant l'Office que les *taliban* qui cherchaient à le recruter avaient rendu visite à son père tous les quinze jours pendant un an, qu'ils étaient venus plus de vingt fois mais sans jamais déposer de convocation écrite, le requérant a produit devant la Cour une convocation écrite dont la date est illisible mais dont les termes ne correspondent aucunement à ses déclarations puisqu'elle fait état d'une plainte déposée contre lui, plainte dont il n'a jamais fait état. Compte tenu des incohérences ou invraisemblances relevées dans le dossier et dans les propos tenus devant la Cour par M. FAIZI ainsi que des contradictions entre les différentes versions énoncées, les faits allégués concernant une menace de recrutement ou d'arrestation ne peuvent être tenus pour établis.

5. En second lieu, M. FAIZI fait valoir qu'il craint d'être persécuté, du fait des *taliban*, en raison de son occidentalisation. Toutefois, aucune source d'information publique pertinente et disponible à la date de la présente décision, notamment les notes d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur l'Afghanistan publiées en avril 2022 et janvier 2023 et les rapports de la même Agence du 16 août 2022 intitulé « Afghanistan - Ciblage d'individus » et de décembre 2023 intitulé « Afghanistan Country Focus », ne montre que le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin notamment d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens et pour l'application des stipulations citées au point 3. Il incombe au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les *taliban*, d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation, notamment en raison de la durée de son séjour en Europe et, en particulier, en France, ainsi que de l'acquisition de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux.

6. Or, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, qui est entré en France en juillet 2023, risquerait d'être regardé, en cas de retour en Afghanistan, en raison d'une « occidentalisation » effective ou imputée, comme étant défavorable à l'idéologie prônée par le mouvement *taliban* ou certains autres groupes armés présents dans le pays. Les propos de M. FAIZI sur son attachement à la liberté régnant en Europe ainsi que l'attestation de l'association La Loco du 4 mars 2024 versée au dossier, qui confirme sa participation à des cours de français ainsi qu'à des activités culturelles et sportives, ne suffisent pas à démontrer que M. FAIZI serait considéré comme « occidentalisé » en cas de retour en Afghanistan. Il n'est donc pas établi que M. FAIZI risque d'être persécuté dans ce pays en raison de son « occidentalisation » réelle ou supposée.

7. Il suit de là que le requérant n'est pas au nombre des personnes mentionnées au 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. La qualité de réfugié ne peut donc lui être reconnue.

Sur la protection subsidiaire :

8. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une

menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

9. Il ne résulte pas de l'instruction que, du fait de son âge, de son isolement particulier ou bien encore de l'existence de graves sévices qui lui auraient été antérieurement infligés, le requérant, qui a quitté son pays en 2021, présenterait une vulnérabilité particulière à l'égard des forces *talibane* désormais au pouvoir en Afghanistan, ou du groupe armé « Etat islamique - Province de Khorassan », actif dans certaines provinces de ce pays. Dans ces conditions, il n'existe pas de motif sérieux et avéré de croire qu'il serait exposé en Afghanistan à un risque réel de subir soit des traitements inhumains ou dégradants, soit la peine de mort ou une exécution. Il ne peut donc pas prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du 1° ou du 2° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

10. Il résulte du 3° du même article que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

11. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

Quant à la province que le requérant a vocation à rejoindre :

12. D'une part, le requérant, dont la nationalité afghane a pu être établie notamment par la fourniture d'une pièce d'identité (*tazkera*) et d'un diplôme, a démontré une connaissance précise de la géographie du district de Rostaq et de la province du Takhar. Il a, notamment, su,

avec exactitude, mentionner trois localités proches de Gugari, son village d'origine, décrire les trajets vers ces localités et les dépeindre de manière conforme aux sources librement accessibles. Par conséquent, il doit être regardé comme étant originaire de la province de Takhar.

13. D'autre part, aucun élément issu de l'instruction ne suggère que le requérant aurait, en cas de retour en Afghanistan, vocation à se réinstaller dans une province autre que sa province d'origine.

Quant à l'incidence de la situation sécuritaire sur celle du requérant :

14. D'après les indications circonstanciées du rapport « Afghanistan – Country Guidance » établi par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) en janvier 2023 sur le fondement d'informations collectées à la date du 31 octobre 2022 (v. p. 124 et suivantes), le conflit armé qui sévit dans les provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kandahar, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Panjshir, Parwan et Takhar entraîne une situation de violence aveugle à l'égard des civils, dont l'intensité n'est toutefois pas exceptionnelle. Aucun élément d'information plus récent ne permet d'infirmer une telle appréciation.

15. D'une part, selon ce rapport, la province du Panjshir est la plus affectée par cette violence aveugle, laquelle y atteint un niveau qui, sans être exceptionnel, reste élevé. Il en résulte que les autorités chargées de l'asile doivent accorder la protection subsidiaire, au titre du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à un demandeur d'asile ayant vocation à se réinstaller dans cette province dès lors qu'apparaissent des éléments propres à sa situation personnelle, de nature à justifier une telle protection. En revanche, un demandeur afghan ayant vocation à rejoindre une autre province n'est, compte tenu de la situation géographique du Panjshir, de sa topographie et de la nature de ses infrastructures routières, pas fondé à soutenir qu'il aurait nécessairement vocation à traverser le Panjshir afin de rallier sa propre province de réinstallation et ne saurait, en principe, être protégé du fait des éventuels risques qu'il courrait en cas de traversée du Panjshir.

16. D'autre part, il ressort des énonciations du même rapport que la violence aveugle que subissent les provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kandahar, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Parwan et Takhar n'atteint pas un niveau élevé, qu'une part significative des victimes civiles de cette violence résulte, dans ces provinces, d'attaques ciblées et que, dans ce contexte, un niveau élevé d'éléments individuels est requis pour justifier les besoins de protection subsidiaire. Il s'ensuit que la protection subsidiaire, au titre du 3° de l'article L. 512-1 précité, ne peut être accordée à un demandeur d'asile ayant vocation à s'y réinstaller qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle, tels qu'une situation de handicap ou une activité professionnelle spécifique. Il s'ensuit également qu'en l'absence de circonstances particulières, encore plus caractérisées, cette protection ne saurait être accordée à ce même titre à un demandeur n'ayant vocation qu'à transiter brièvement, par voie terrestre, par ces provinces, sur son itinéraire vers sa province de réinstallation.

17. Il ressort de l'instruction que l'activité d'agriculteur qu'a exercée par M. FAIZI avant son départ est, par nature, sédentaire et ne l'exposerait pas aux dangers liés à des déplacements importants et fréquents. En l'espèce, aucun élément propre à la situation particulière du requérant ne révèle donc qu'il serait spécialement exposé, en cas de retour au Takhar, à la situation de violence aveugle qui y sévit ou qui affecte les éventuelles autres

provinces qu'il aurait nécessairement vocation à traverser, pour rejoindre le Takhar, depuis son entrée sur le territoire afghan. Dès lors, il ne saurait se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

18. Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. Hakimullah FAIZI est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Hakimullah FAIZI, à Me Akhavi et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Gosselin, présidente ;
- Mme Petit-Prévost-Weygand, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Marquer, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 23 mai 2024

La présidente

C. Gosselin

La cheffe de chambre

S. Caillot



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

M. FAIZI Hakimullah
CAES 63 - Forum Réfugiés
5 rue d'Effiat
63 100 CLERMONT-FERRAND

Nationalité : Afghane

OFPPA
201 Rue Carnot
94136 Fontenay sous bois cedex

Clermont-Ferrand, le 16/08/2023

Objet : Récit de demande d'asile

Envoyé en LRAR

Monsieur le directeur de l'OFPPA,

Je m'appelle FAIZI Hakimullah. Je suis né le 25/05/1998 à Takhar, Rustaq, dans le village de Gugari (Afghanistan). Je suis de nationalité afghane.

En Afghanistan, je vivais avec mon père et j'étais agriculteur. Après la prise de pouvoir par les talibans, les talibans ont envoyé des convocations dans chaque habitation pour recruter des soldats.

Nous avons reçu plusieurs convocations mais mon père était contre cela, il a toujours refusé de s'allier à eux.

Il n'y avait pas convocation papier, ce sont les talibans qui venaient directement sur place à la maison, environ tous les 15 jours. Dans le village ils sont notamment basés à côté de la mosquée. J'étais toute la journée aux champs, donc je n'étais pas là quand ils venaient. Mes terres étaient un peu éloignées du village et je me cachais quand ils arrivaient.

Mon père a été violenté plusieurs fois par les talibans à cause de son refus. Ils l'ont frappé avec leurs armes, avec les pieds et les mains.

Mon père a fini par me préconiser de quitter le pays. Il avait peur pour ma vie.

Après mon départ, les talibans ont continué à rendre visite à mon père en lui demandant où il m'avait envoyé, mais il dit que j'étais parti seul et qu'il ne savait pas où j'étais.

Mon oncle paternel, frère de mon père, avait également refusé d'envoyer ses garçons chez les talibans.

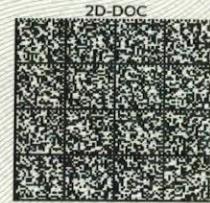
Environ 2 mois après mon départ, une nuit, ce dernier a été tué par les talibans pour cela. Il habitait également à Rustaq, Gugari. Je l'ai appris alors que j'étais en Turquie avec mes frères.

En cas de retour, je crains d'être tué par les talibans car j'ai refusé de me joindre à eux. Ils me recherchent toujours.

Monsieur le Directeur, je vous demande de bien vouloir me reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement des articles L 711-1 et L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Identifiant : 7504266712

Nom : FAIZI

Nom d'usage :

Prénoms : HAKIMULLAH

Sexe : Masculin

Situation familiale : Concubin(e)

Né(e) le : 25/05/1998 à TAKHAR, AFGHANISTAN

Orientation régionale : Oui

Région d'orientation : Auvergne-Rhône-Alpes

Nationalité : afghane

Adresse :

0 LA GARE

43100 ST BEAUZIRE

Chez :

CADA LEO LAGRANGE



Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 0

Délivrée par : Préfecture de la Haute-Loire

Le : 13/05/2024

Valable jusqu'au : 12/11/2024

Date de premier enregistrement en guichet unique : 01/08/2023

Statut : Premier renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet, par délégation

Le chef de bureau

Babacar GUEYE



1/1

2827211